

## **GE\_GERICHTE ATA/81/2015 vom 20. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_81\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_81_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/81/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/81/2015 del 20 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

avril 1988 - LCI - L 5 05) ou dénoncer les autres infractions aux autorités compétentes. Par ailleurs, si, au terme de son instruction, le département constate qu'une autorisation d'aliéner était nécessaire mais que les conditions de sa délivrance ne sont pas réunies et que la transaction faite devant le notaire est viciée, il lui appartiendra de statuer, en sa qualité d'autorité de surveillance du RF, sur les conséquences de cette situation sur les inscriptions correspondantes portées au grand livre (conditions de révocation, etc). 18) Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des consorts, pris conjointement et solidairement, qui succombent pour une grande part. Une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée à l'ASLOCA, à la charge des mêmes intimés, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.